

ARRETE N° D.2025-233 du 21 novembre 2025

Branchement ENEDIS sous accotement
1526 chemin des Queutes
Du 8 au 12 décembre 2025

Le Maire de la Commune de Ruaudin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-923 du 22 Juillet 1982,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L-2212.1, L 2212.2, L 2213.2 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande présentée le 20 novembre 2025 par Mr Patrick BESNARD – TELELEC RESEAUX Agence Changé – 7 Allée de la Coudre – 72560 CHANGE,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant un branchement ENEDIS sous accotement 1526 chemin des Queutes à Ruaudin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Du 8 au 12 décembre 2025, afin de procéder à des travaux de branchement ENEDIS sous accotement 1526 chemin des Queutes à Ruaudin (72), les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- L'entreprise TELELEC RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux désignés ci-dessus.
- La circulation sera restreinte avec empiètement sur chaussée, alternée sur une file et réglementée par panneaux manuels.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier un jour sur la période.

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier seront fournies, mises en œuvre et entretenues par l'entreprise chargée des travaux, de jour comme de nuit. Les lieux devront être balisés et les extrémités éclairées la nuit (en l'absence d'éclairage public).

L'entreprise sera responsable des conséquences liées à un défaut ou à une insuffisance de cette signalisation, qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie pour non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier ainsi que la nature, la durée des travaux et la personne à contacter.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant la Gendarmerie Nationale de Moncé en Belin
- Entreprise TELELEC

Mme le Maire, Mr le Policier Municipal de Ruaudin et Mr le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Ruaudin,


Carole HEUËLOI

